



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 98-029

AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 383 034 \$ POUR LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA 4^E AVENUE NORD-OUEST ET LA 17^E RUE SUD-OUEST

Attendu que la municipalité désire effectuer des travaux de réfection de son réseau d'aqueduc et d'égout sur une partie de la 4^e avenue (extrémité nord-ouest) et une partie de la 17^e rue (extrémité sud-ouest);

Attendu qu'il y a lieu que le Conseil de la présente municipalité décrète la réalisation de ces travaux et le moyen de les financer;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session régulière du 2 février 1998;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel-Savignac, appuyé par Mario Lasalle, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 98-029 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à effectuer des travaux de réfection du réseau d'aqueduc et d'égout sur une partie de la 4^e avenue (extrémité nord-ouest) et une partie de la 17^e rue (extrémité sud-ouest) et pour ce faire la municipalité est autorisée à dépenser et à emprunter au moyen d'un billet un montant n'excédant pas 383 034 \$, le tout tel que prévu dans l'estimé préliminaire préparé par Saint-Louis et Associés en date du 1^{er} avril 1998, dossier CRA-032 et faisant partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ESTIMÉ DES COÛTS

4 ^e avenue (extrémité nord-ouest)	208 975 \$
4 ^e avenue - partie sous les tours d'Hydro Québec	23 000 \$
17 ^e rue (extrémité sud-ouest)	52 900 \$
Imprévus (5%)	14 125 \$
Honoraires et surveillance de chantier	34 000 \$
TPS-TVQ	50 034 \$
TOTAL DU PROJET	383 034 \$

ARTICLE 3

Les billets seront datés du 1^e novembre 1998.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Les billets porteront un taux d'intérêt n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 5

Les billets, capital et intérêts, seront payables dans une institution financière qui sera déterminée lors de l'approbation des conditions de l'emprunt par le Ministre des Affaires Municipales.

ARTICLE 6

Les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière pour et au nom de la municipalité, porteront la date de leur souscription et ne seront pas remboursables par anticipation.

ARTICLE 7

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau des échéanciers. Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2, et plus particulièrement, la subvention de 166 666 \$ accordée dans le cadre du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec 1997».

ARTICLE 9

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables de la municipalité desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

Adopté à la session du conseil du 6 avril 1998.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché 9 avril 1998.

Approuvé par la M.R.C. de Joliette, le 21 AVRIL 1998

Approuvé en procédure d'enregistrement le 22 AVRIL 1998

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 13 MAI 1998


Denis Laporte, Maire


Sylvie Malo, sec.-trés.